

<b>Zeitschrift:</b>	Revue économique franco-suisse
<b>Herausgeber:</b>	Chambre de commerce suisse en France
<b>Band:</b>	23 (1943)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	L'assurance des stocks contre les risques de guerre en France
<b>Autor:</b>	Société Fiduciaire Juridique et Fiscale
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-888946">https://doi.org/10.5169/seals-888946</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'ASSURANCE DES STOCKS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE EN FRANCE

Dans cette étude, nous nous proposons, après avoir rappelé dans quelle mesure il est actuellement possible de contracter une assurance contre les risques de guerre, de rechercher quelles sont les conséquences pratiques de ces possibilités sur la fixation des prix et sur la détermination des bénéfices imposables.

## I. — RÉGIME DE L'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES DE GUERRE

Le décret-loi du 19 octobre 1939 (J. O. du 26 octobre) modifié par ceux des 22 février et 14 juin 1940, avait prévu l'institution d'un groupement entre les organismes d'assurances contre l'incendie pour la garantie contre les risques de guerre, de certains stocks, matières ou produits. Le décret du 19 juin 1940 avait même rendu cette assurance obligatoire, mais ce texte n'a eu aucune portée pratique en raison de la date de sa promulgation et des événements qui se sont déroulés à cette époque.

Après l'armistice, sont intervenues la loi du 9 août 1940, abrogeant le dernier décret, et celle du 20 août 1940 (J. O. du 23 août) instituant une assurance facultative contre certains risques de guerre.

Aux termes de ce dernier texte, le « Groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre » est habilité pour assurer contre les risques terrestres de guerre les stocks, matières ou produits de toute nature situés sur le territoire métropolitain ou en Algérie.

Ce groupement, dont l'adresse est à Paris, 9 rue Pillet-Will, assure facultativement les biens ci-dessus énumérés contre les dommages matériels, résultant directement de faits de guerre étrangère tels que : chute et explosion de projectiles, emploi d'armes et substances toxiques, attaques de puissance étrangère et actes de défense, chutes d'avions ou d'objets qu'ils contiennent, destruction sur ordre des autorités militaires ou par une puissance étrangère. Les dommages indirects ne peuvent pas être garantis.

Le taux d'assurance contre ces risques est fixé comme suit :

**Première catégorie** : Départements côtiers, du Nord et de l'Est et Région Parisienne : 0,80 p. 100 par mois.

Une décision ministérielle du 11 novembre dernier a fait passer dans cette première catégorie les départements méditerranéens et a prévu une surprime de 25 p. 100 par mois sur ce tarif pour les arrondissements ayant comme chefs-lieux les principales villes de la Côte bordant la Méditerranée.

**Deuxième catégorie** : Autres départements : 0,60 p. 100 par mois.

Les taux de ces deux catégories sont respectivement ramenés à 0,60 p. 100 (sans surprime de 25 p. 100) et à 0,50 p. 100 lorsque les stocks sont déposés en un seul lieu par quantités ne dépassant pas 500.000 francs et ailleurs que dans les docks, entrepôts ou magasins généraux.

Ce groupement pratique également l'assurance en cours de transport au taux uniforme de 1 p. 100 et couvre le

risque de « capture » avec une majoration de prime des 2/3 du tarif ordinaire.

L'assurance sur les bâtiments, l'outillage, le matériel ou le mobilier est interdite.

## II. — INCIDENCE DE CETTE ASSURANCE CONTRE LES RISQUES DE GUERRE

### 1<sup>e</sup> Influence sur la réparation des dommages de guerre

La loi du 28 octobre 1942 (J. O. du 14 novembre) sur la reconstitution des entreprises sinistrées par faits de guerre a prévu que la participation financière de l'Etat pour la reconstitution des stocks serait réduite de 5 p. 100 pour les entreprises qui n'auraient pas utilisé la faculté qu'elles avaient, au moment du sinistre, d'assurer leurs stocks contre les risques de guerre.

D'autre part, l'article 39 du même texte stipule que les indemnités d'assurances qui pourraient être payées pour dommages de guerre viendront en déduction du montant des sommes versées par l'Etat au titre de la reconstitution des entreprises sinistrées. Le groupement qui aura couvert le risque n'aura pas de recours contre l'Etat et ne se trouvera donc pas substitué à son assuré.

### 2<sup>e</sup> Influence sur la réglementation des prix

Aux termes de la circulaire ministérielle N° 2284-51, publiée au « Bulletin Officiel du Service des Prix » du 14 novembre 1941, les commerçants grossistes de certaines régions côtières exposées à des bombardements aériens fréquents et intensifs, sont autorisés à majorer leurs prix pour tenir compte des frais d'assurance contre les risques de guerre qu'ils sont appelés à supporter.

Ces frais spéciaux peuvent être taxés par les Préfets et doivent figurer sur les factures.

En une note publiée au « B. O. S. P. » du 19 décembre 1941, le Ministère de l'Economie Nationale et des Finances précise que cette faculté de majoration des prix ne s'étend pas aux fabricants auxquels « il est loisible, lorsqu'ils estiment ne pouvoir supporter la charge des primes d'assurance, de solliciter, conformément aux règles de la procédure habituelle des demandes de majoration de prix, l'intégration du montant de leurs frais d'assurance dans leur prix de revient ».

Enfin, la circulaire du 11 février 1942, publiée au « B. O. S. P. » du 27 février, étend le bénéfice de ces majorations de prix aux commerçants détaillants. Toutefois, est-il précisé, « il importe de n'autoriser la répercussion des primes d'assurances sur les prix de vente, aussi bien en ce qui concerne les grossistes que les détaillants, que si les intéressés justifient de l'existence de stocks importants, indispensables à l'exercice de leur commerce ». Cette restriction confère un caractère exceptionnel aux autorisations de majoration accordées à des détaillants.

### 3<sup>e</sup> Incidence fiscale

Le point de vue fiscal doit être étudié sous un angle un peu différent. Il s'agit de rechercher si les chefs d'entreprise qui ne s'assurent pas, peuvent être considérés comme étant eux-mêmes leur propre assureur, et si, en cette qualité, ils seront autorisés à porter chaque année, au passif de leur bilan par le débit du compte Profits et Pertes, une provision égale au montant des primes qu'ils auraient eu à payer au groupement pour la couverture de ce risque.

La jurisprudence du Conseil d'Etat admet ce principe pour les risques d'incendie (arrêts des 7 novembre 1930 et 19 juillet 1937), le risque d'accident du travail (arrêt du 23 mars 1933), le risque d'inondation (rep. du Ministère des Finances des 29 mars 1930 et 27 janvier 1932).

Mais l'administration n'admet pas la constitution de telles provisions pour tous les risques susceptibles de faire l'objet d'un contrat d'assurance. Ont été notamment exclus, les risques « chômage », « vétusté », « crédit », « marchandises en cours de transport ».

En ce qui concerne le risque de guerre, l'administration vient de faire savoir qu'elle n'admettrait l'incorporation dans les frais généraux de la charge de l'assurance que dans la mesure où il y aurait effectivement conclusion d'un tel contrat.

Les motifs invoqués à l'appui de cette décision (« Bulletin Officiel des Contributions Directes », n° 6 de 1942) sont les suivants : « les risques de guerre présentent par leur nature même un caractère purement éventuel et toute déduction à ce titre serait contraire aux dispositions de l'article 7, 3, 5<sup>e</sup> du Code Général des Impôts Directs qui n'autorise la défällation que des seules provisions destinées à faire face à des pertes et charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables ».

« D'autre part, il n'est pas possible de savoir, en toute hypothèse, si, et dans quelle mesure, en cas de sinistre, les pertes subies resteraient définitivement à la charge des entreprises sinistrées. »

Il est permis de penser que la position prise ainsi par l'Administration ne sera pas adoptée par la jurisprudence, car il n'apparaît pas clairement pourquoi le risque « incendie » ou « inondation » présenterait un caractère moins éventuel que le risque « dommages de guerre ».

Quoiqu'il en soit, il convient de tenir compte de cette prise de position : tant que le Conseil d'Etat n'aura pas statué sur ce point, la constitution de réserve pour garantie des risques de guerre risque de susciter des litiges avec l'Administration fiscale.

**Société Fiduciaire  
Juridique et Fiscale.**

(Suite de la page 2)

diplomatique ensuite, dans laquelle il gravit rapidement les divers échelons comme suit :

En 1931-1932, il débute comme stagiaire pendant dix-huit mois au Département Politique à Berne. Le 4 janvier 1933, il fut nommé attaché à la Légation de Suisse à Paris ; en 1937, deuxième secrétaire de Légation ; en 1940, premier secrétaire de Légation ; en 1941, le 10 juin, Gérant du Consulat de Suisse à Paris.

« Comme vous venez de voir, sa carrière diplomatique à Paris commença le 4 janvier 1933. Après-demain, 4 janvier 1943, il y aura donc exactement dix ans que M. René Naville s'acquitte de ses fonctions à la Légation de Suisse à Paris, fonctions que les événements de juin 1940 ont changées, un an plus tard, en celles de Gérant du Consulat de Suisse à Paris...

« Vous possédez, cher M. Naville, par votre caractère, vos études et votre carrière, une double corde à votre arc, si je puis me servir de cette expression. Vous aimez les belles lettres, par goût, et votre carrière diplomatique et consulaire par l'expérience que vous avez faite des côtés altruistes qu'elle comporte, et des services que vous pouvez rendre ainsi à votre Pays et à tous vos compatriotes...

« Après avoir dit à M. Naville tout le bien que pense de lui la Colonie Suisse, je tiens à dire à M<sup>e</sup> Naville que son dévouement pour nos familles suisses, pour tout ce qui concerne les mères et les enfants, leurs besoins, leurs peines et aussi leurs joies, leurs maladies comme leurs vacances et leurs Arbres de Noël, est tellement connu de tous, qu'il pourrait paraître superflu d'en parler. »

M. le Consul Senger, Chargé des affaires économiques au Consulat, lut ensuite l'adresse que M. le Conseiller Fédéral

Pilet-Golaz, Chef du Département Politique, avait envoyée à cette occasion. Nous en reproduisons le passage suivant : « Des circonstances exceptionnelles ont fait de vous dans une période particulièrement difficile le Chef de la Colonie suisse de Paris. Le témoignage qu'elle vous rend prouve l'estime que vous vous êtes acquise en vous consacrant de tout votre cœur à votre tâche. Nous connaissons les difficultés et les privations que nos compatriotes groupés autour de vous ont courageusement endurées au cours de ces dernières années et nous voudrions saisir l'occasion qui nous est offerte de leur adresser l'expression de notre particulière sympathie, nos messages chaleureux, nos vœux pour l'avenir et l'assurance de notre sollicitude à leur endroit. » Après avoir donné connaissance de cette lettre, M. Senger ajouta quelques mots pour féliciter M. Naville au nom des collaborateurs du Consulat.

Enfin, M. Naville remercia les Sociétés suisses de Paris d'avoir organisé cette réunion et de lui apporter leur concours dans l'accomplissement de sa tâche. Dans une allocution fort spirituelle, il mit en lumière, d'une façon inattendue, la continuité de la pensée française en montrant qu'il pouvait suivre aussi bien les conseils de Molière que ceux de Balzac, le premier recommandant de séjourner à Paris pour devenir un « honnête homme », et le second de n'être pas un diplomate-voyageur dont les déplacements sont commandés par la seule pression qu'une Administration centrale exerce sur de mornes boutons.

Les chœurs des Sociétés suisses de Paris, sous la direction de M. Buss, surent, grâce à leur grand talent, envelopper cette manifestation d'une chaude et lumineuse atmosphère patriotique.